

DECISION

OBJET : LE BREUIL - Route de Couches - Indemnisation de sinistre en date du 24 décembre 2024 par MACIF IARD SINISTRES

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que le 24 décembre 2024, une barrière de protection piétons située route de Couches sur la commune du BREUIL a été endommagée lors d'un accident de la circulation,

Considérant qu'une déclaration d'accident a été faite par la Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES auprès de MACIF IARD SINISTRES,

Considérant que MACIF IARD SINISTRES nous a fait parvenir un règlement de 682,88 € (six cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-huit centimes),

Considérant qu'il convient d'émettre un titre de recette afin que la Communauté Urbaine soit indemnisée du préjudice subi,

DECIDE ce qui suit :

- Un titre de recette sera émis à l'encontre de MACIF IARD SINISTRES – 1 rue Jacques VANDIER-79079 NIORT Cedex 9, en règlement du préjudice consécutif au sinistre en date du 24 décembre 2024, une barrière de protection piétons située route de Couches sur la commune du BREUIL, endommagée lors d'un accident de la circulation ;
- La recette d'un montant 682,88 € sera imputée au budget principal 2025 sur le chapitre correspondant ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement

déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 30 janvier 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 11 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

